



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N° 2015 /174-0009
portant création d'une zone d'aménagement
différé sur le territoire de la commune
de LASCAZERES

La Préfète des Hautes-Pyrénées,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de LASCAZERES en date du 20 décembre 2014 sollicitant la création d'une Zone d'aménagement différé sur le territoire communal ;

Vu le courrier de M. le Maire de LASCAZERES en date du 05 mai 2015 précisant la nature des opérations d'aménagement justifiant la création de la Z.A.D ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de LASCAZERES, délimitée sur le plan annexé et concernant 89 parcelles cadastrées en section A du territoire communal.

ARTICLE 2 – La zone ainsi créée est dénommée :

Zone d'aménagement différé « du Coeur du Village »

ARTICLE 3 - Cette zone d'aménagement différé est créée en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- la création d'un lotissement au coeur du village respectant le patrimoine architectural local, valorisant une qualité environnementale et les économies d'énergie pour faciliter l'installation de nouveaux ménages,
- l'installation d'un maraîcher bio dans le centre bourg permettant la création d'un emploi au départ et la fourniture de denrées au restaurant « La Palombe gourmande » (multiservices communal),

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10
courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

- la création d'un rucher communal pour favoriser la biodiversité au centre du village en partenariat avec les apiculteurs présents dans la zone d'aménagement différé,
- la création d'un gîte de caractère valorisant la qualité architecturale locale et développant la capacité d'accueil touristique sur le territoire communal.

ARTICLE 4 - La commune de LASCAZERES est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

ARTICLE 5 - La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

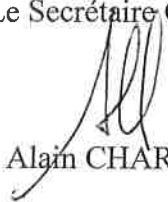
Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de LASCAZERES. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de LASCAZERES, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

Tarbes, le 23 juin 2015

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain CHARRIER



Lascazères, le 5 mai 2015.

Monsieur Christian BOURBON
Maire
7 Route des Pyrénées
65 700 LASCAZERES

à

Madame Evelyne ESTORGUES
Préfecture des Hautes-Pyrénées
Bureau des Collectivités territoriales
Place Charles de Gaulle
65000 TARBES

Objet : ZAD « Cœur de Village » - Lascazères – Précisions des projets envisagés

Madame,

Par délibération du Conseil municipal de la commune de Lascazères en date du 20 décembre 2014, il a été décidé de créer une Zone d'Aménagement Différée sur le territoire communal au cœur du village.

Les objectifs poursuivis étaient les suivants :

- ∞ la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat afin de préserver le patrimoine architectural et patrimonial de la commune et faciliter l'installation de nouveaux ménages au cœur du village
- ∞ la réalisation d'équipements collectifs afin de pouvoir développer l'espace convivial du centre du village, véritable poumon de la vie de la commune
- ∞ permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement notamment des espaces publics complétant l'offre présente sur le territoire communal (multiservices, école, centre de loisirs, mairie, poste ...)

En complément de la dite délibération, nous vous prions de trouver ci-dessous des projets étant rendus réalisables par la création de la Zone d'Aménagement Différée :

- ∞ Création d'un lotissement au cœur du village respectant le patrimoine architectural local, valorisant une qualité environnementale et les économies d'énergie pour faciliter l'installation de nouveaux ménages
- ∞ Installation d'un maraîcher bio dans le centre bourg permettant la création d'un emploi au départ et la fourniture de denrées au restaurant « La Palombe gourmande » (multiservices communal)
- ∞ Création d'un rucher communal pour favoriser la biodiversité au centre du village en partenariat avec les apiculteurs présent dans la zone d'Aménagement différée.
- ∞ Création d'un gîte de caractère valorisant la qualité architecturale locale et développant la capacité d'accueil touristique sur le territoire communal.

Restant à votre disposition pour toutes informations complémentaires, nous vous prions de croire, Madame, l'assurance de nos respectueuses salutations.

Le Maire,


Christian BOURBON



Copie : Monsieur Pascal Haurine, DDT des Hautes-Pyrénées
Madame Nathalie Pelanne, DDT des Hautes-Pyrénées

COMMUNE DE LASCAZERES

DELIBERATION
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance ordinaire du 20 décembre 2014



L'an deux mille quatorze, le vingt décembre à neuf heure trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Christian BOURBON, Maire.

Étaient présents : Pascal Bordeau, Claude Falliero, Patrick Thouvenin, Anne Berdou, Gisèle Luzi, Michel Galliot, Viviane Ducouso, Jean Sentilles

Excusés : Éric Verdier-Matayron, Synthia POUTCH

Date de la convocation : 07/12/2014
Nombre de membres du Conseil : 11
Nombre de conseillers présents : 9

Date d'affichage : 07/12/2014
Nombre de conseillers en exercice : 11
Nombre de votants : 9

Secrétaire de séance : Monsieur Jean SENTILLES

Création d'une Zone d'Aménagement Différée sur la commune de Lascazères (Z.A.D)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants, R 212.1 et suivants :

Entendu l'exposé de M. le Maire sur la possibilité offerte aux communes de proposer la création de périmètres de Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D) en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

⇒ ***la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat afin de préserver le patrimoine architectural et patrimonial de la commune et faciliter l'installation de nouveaux ménages au cœur du village***

⇒ ***la réalisation d'équipements collectifs afin de pouvoir développer l'espace convivial du centre du village, véritable poumon de la vie de la commune***

⇒ ***permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement notamment des espaces publics complétant l'offre présente sur le territoire communal (multiservices, école, centre de loisirs, mairie, poste ...)***

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré décide de demander à Madame la Préfète des Hautes-Pyrénées, la création d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D) sur le territoire de la Commune de Lascazères selon la détermination portée sur le plan annexé à la présente délibération.

Cette zone d'aménagement différé sera inscrite au bénéfice de la commune et prendra le nom de « ZAD du cœur du Village ». Le droit de préemption pourra être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable compter de la publication de l'acte créant la zone.

Cette proposition de création a pour but d'éviter la spéculation foncière, de mettre en œuvre une politique d'aménagement foncier afin de développer l'habitat, la protection du patrimoine et l'aménagement d'espaces publics pour améliorer la qualité de vie au cœur du village.

Liste des parcelles incluses dans le périmètre de la Z.A.D « Cœur du village »

Référence Cadastrale	Superficie concernée		
	ha	ca	a
A81	1	42	70
A78		27	48
A80		32	35
A67		85	70
A66		10	30
A68		28	25
A69		12	35
A573		8	09
A572		9	11
A72		6	82
A73		6	41
A74		7	03
A75		8	83
A76		9	59
A707		17	36
A706		38	19
A173		5	30
A172		9	20
A164		18	40
A163		17	25
A171		5	10
A170		5	20
A162		7	60
A168		2	75
A169		3	25
A167		4	80
A165		4	80
A156		6	80
A157		3	95
A476			25
A550		5	25
A551			25
A475		4	70
A158		1	87
A160		3	34
A637		4	68
A649 (jusqu'au niveau de la limite de la 146	2	50	00
A477		14	45
A648		8	26
A587		6	70
A586	2	59	67
A679	1	03	42
A77		8	44
A79		20	90
A161		3	20
A638			62
A478			20

A538		4	75
A177		7	51
A677		8	44
A767		1	06
A174		8	90
A175		5	20
A179		39	12
A155		5	00
A153		11	50
A151		15	40
A152		7	90
A148		6	45
A136		5	60
A137		5	15
A138		4	10
A139		11	00
A133		9	90
A131		9	83
A658		2	41
A659		2	23
A772			7
A771		3	93
A132		2	80
A140		40	50
A127		36	55
A119		41	40
A118		43	70
A114		90	30
A115		34	50
A116		50	70
A150		20	35
A130		5	17
A135		13	55
A146		11	75
A147		10	18
A141		13	00
A142		30	78
A113		95	45
A144		35	34
A145		43	19
A120		94	80
A143		65	96

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Extrait certifié conforme,
Le Maire,

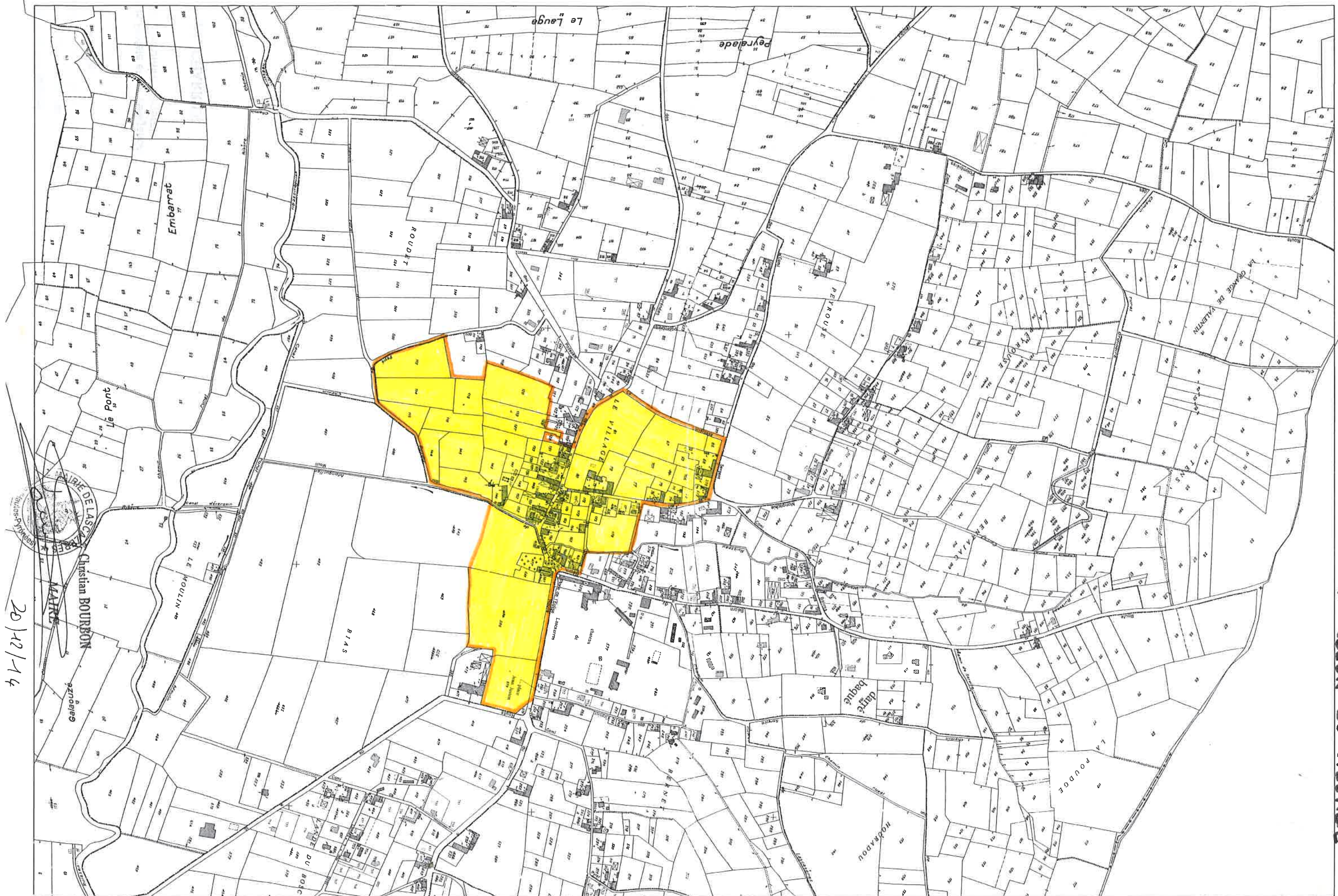


Christian BOURBON

MAIRE

Christian BOURBON

" AU COEUR DU VILLAGE "



20/12/14



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques
et des collectivités territoriales

Bureau des collectivités
territoriales

ARRETE N° 65-2016-10-13-002
portant création d'une zone d'aménagement
différé sur le territoire de la commune
d'HAGEDET

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal d'HAGEDET en date du 14 juin 2016 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communautaire Val d'Adour Madiranais en date du 25 mai 2016 approuvant la réalisation de cette Zone d'Aménagement Différé ;

Considérant l'objectif de la commune de requalifier l'unité urbaine du village et préserver des unités paysagères ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune d'HAGEDET délimitée en rose hachuré sur le plan annexé à la délibération pré-citée concernant les parcelles cadastrées A107 et A194.

ARTICLE 2 – La zone ainsi créée est dénommée :

« Zone d'Aménagement Différé du Village »

ARTICLE 3 – Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, afin de constituer des réserves foncières en vue de réaliser des actions ou des opérations d'aménagement ayant pour objet :

- la requalification urbaine du village permettant de coupler fonctions résidentielles et aménagement d'espaces publics,
- la préservation des unités paysagères du Madiranais.

Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

ARTICLE 4 - La commune d'HAGEDET est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

ARTICLE 5 - La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie d'HAGEDET. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de UN MOIS. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 6 – Monsieur le Secrétaire Général des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire d'HAGEDET, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- au Conseil Supérieur du Notariat,
- au Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- à la Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- au Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- à la Chambre Départementale des Notaires.

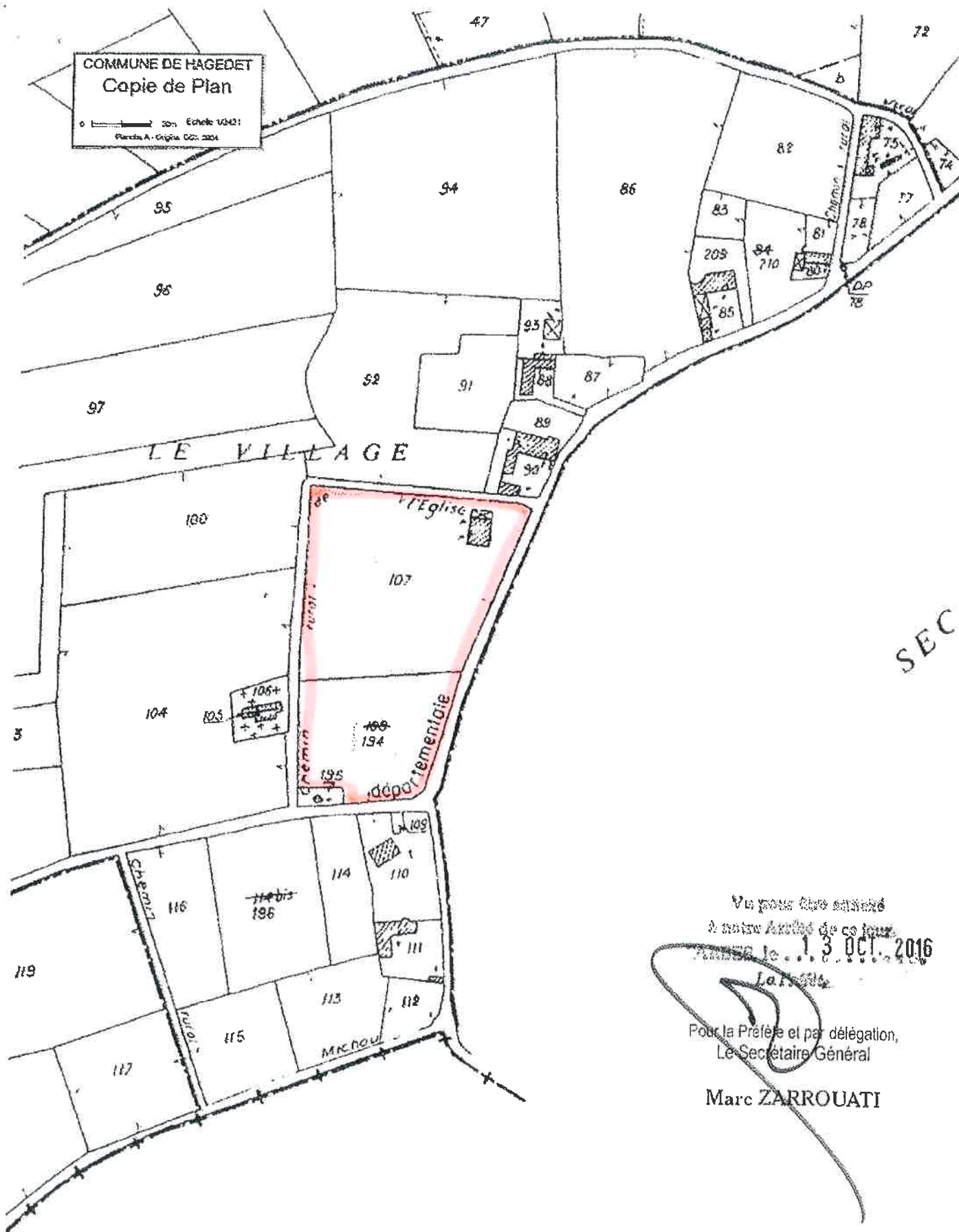
Tarbes, le **13 OCT. 2016**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

COMMUNE DE HAGEDET
Copie de Plan

0 10m Echelle 1/2421
Planche A - Origine GC: 2004



Vu pour être annexé
à notre Arrêté de ce jour
Fait le 13 OCT. 2016
Le 13 OCT.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marc ZARROUATI



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et des collectivités
locales
Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

Tarbes, le 30 OCT. 2020

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Affaire suivie par :

Mme Viviane CYRIAQUE

☎ : 05.62.56.64.33

✉ : viviane.cyriaque@hautes-pyrenees.gouv.fr

à

Monsieur le Maire

65700 VIDOUZE

Objet : Création de la zone d'aménagement différé dite de « VIDOUZE ».

Réf : Délibération du conseil municipal du 28 août 2020

P.J. : 1 arrêté préfectoral

1 dossier

2 avis à insérer dans deux journaux

1 certificat de publication

Comme suite à la délibération de votre conseil municipal rappelée en référence, j'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de mon arrêté de ce jour portant création de la Zone d'Aménagement Différé dite « Z.A.D de VIDOUZE », en vue de pouvoir préempter, dans l'intérêt général, pour la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- la mise en oeuvre d'une politique locale de l'habitat
- la constitution de réserves foncières en vue de la réalisation de logements locatifs
- la création d'un rucher communal
- la constitution de réserves foncières en vue de permettre l'installation de porteurs de projets de productions agro-alimentaires
- la réalisation d'équipements collectifs au centre du village
- la constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement d'espaces publics.

Pour faciliter l'accomplissement des formalités de publication prévues à l'article 4 dudit arrêté, je joins à la présente lettre deux exemplaires d'un projet de communiqué à faire insérer le plus rapidement possible dans deux journaux de votre choix, publiés dans le département, habilités à recevoir les annonces légales, ainsi qu'un modèle de certificat que je vous demande de compléter et de me retourner, sous le présent timbre, après signature.

Le Préfet,

pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAUULT

Tel : 05 62 56 66 66

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 3



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2020-10-30-003
portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune
de VIDOUZE**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.212.1 et suivants, L.300.1, R.212.1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Vidouze en date du 28 août 2020 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé composée de deux périmètres, le périmètre « Nord » et le périmètre « Coeur de Bourg » du territoire communal ;

Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Adour Madiran en date du 28 septembre approuvant la création de la zone d'aménagement différé de Vidouze ;

Vu la délibération du conseil municipal de Vidouze en date du 15 octobre 2020 décidant de remplacer l'annexe « périmètre Nord », en raison d'une erreur typographique intervenue sur la désignation des parcelles, sans modifier le périmètre retenu ;

Considérant la volonté de la commune de réaliser divers aménagements ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRÊTE

Article 1 : Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de VIDOUZE composée de deux périmètres délimités, sur le plan annexé à la délibération pré-citée, concernant :

- les parcelles Section OD n° 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, et 511 pour le périmètre « Nord »
- les parcelles Section OB n° 270, 271, 272, 273, 274, 287, 289, 339 et OA 307, 310 et 458 pour le périmètre « Coeur de bourg ».

Cette ZAD prendra le nom de « **ZAD de VIDOUZE** ».

Article 2 : Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général, en vue de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- Pour les deux périmètres :

- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat afin de préserver le patrimoine architectural et patrimonial de la commune, par des opérations d'aménagement, d'acquisitions-réhabilitations de bâtiments anciens ;
- permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements locatifs pour faciliter l'installation de nouveaux ménages ;
- la création d'un rucher communal pour faciliter la biodiversité au centre du village partenariat avec les apiculteurs présents sur la commune.

Tel : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9

- Pour le périmètre Nord :
 - constituer des réserves foncières en vue de permettre l'installation de porteurs de projet de production agro-alimentaire et d'élevage ainsi que d'acquérir les bâtiments pouvant permettre la création de nouvelles fermes, ainsi que d'une coopérative de production, transformation et distribution alimentaire et paysanne ;
- Pour le périmètre Coeur de Bourg :
 - la réalisation d'équipements collectifs afin de pouvoir développer l'espace convivial du centre du village,
 - permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'aménagement notamment des espaces publics complétant l'offre présente sur le territoire communal (école, mairie, salle des fêtes, cantine...).

Elle permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation de ces actions.

Article 3 : La commune de VIDOUZE est désignée comme titulaire des droits de préemption dans les périmètres ainsi délimités.

Article 4 : La durée de l'exercice du droit de préemption est de six ans renouvelable à compter de l'exécution de l'ensemble des mesures de publicité mentionnées à l'article R.212.2 du code de l'urbanisme.

Copie du présent arrêté et du dossier annexé sera déposée en mairie de VIDOUZE. Avis de ce dépôt sera donné par affichage pendant une durée de **UN MOIS**. Une mention de cette création de la Z.A.D. sera également insérée dans deux journaux publiés dans le département des Hautes-Pyrénées.

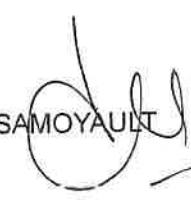
Article 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de VIDOUZE, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Conseil Supérieur du Notariat,
- Barreau près du Tribunal de Grande Instance de TARBES,
- Chambre Nationale des Avoués près de la Cour d'Appel,
- Greffier du Tribunal de Grande Instance,
- Chambre Départementale des Notaires.

Fait à Tarbes, le 30 OCT. 2020

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Sibylle SAMOYAUULT



VOIES DE RECOURS à l'encontre d'une décision administrative

Dans le délai de *deux mois* à compter de la date de la publication de la présente décision, l'un des recours suivants peut être introduit :

- recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet des Hautes-Pyrénées
Place Charles de Gaulle
CS 61350
65013 TARBES Cedex 9

- recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75800 PARIS

-
- recours contentieux, adressé à :

M. le Président du Tribunal Administratif de PAU
50 cours Lyautey
B.P. 543
64010 PAU

Les recours doivent être adressés, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, il y a rejet implicite, et le Tribunal peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai de deux mois.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE VIDOUZE
Séance du 28 AOUT 2020**

Date de la convocation : 25 Aout 2020

Date d'affichage : 25 Aout 2020

Nombre de membres		
afférents au conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an deux mil vingt et le vingt-cinq aout à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de Vidouze, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alexis BONNARGENT, Maire.**

Présents : THEN Simon, PAULMIER Grégory, MOUNOU Raphael, MAGRE Elisabeth, HEREDERO-VILOR Rafael, BONNARGENT Alexis, DEPIERRIS Valérie, REINHARD Jesabel, MIGUEZ Martin, VICENTE Sabrina

Absent Excusé: DALLIER Julien,

Secrétaire de séance : MAGRE Elisabeth

VOTES	
Pour	10
Contre	0
Abstentions	0

Objet : Délibération portant sur la création d'une zone d'aménagement différée sur la commune de Vidouze

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 212-1 et suivants, R 212.1 et suivants:

Entendu l'exposé de M. le Maire sur la possibilité offerte aux communes de proposer la création de périmètres de Zones d'Aménagement Différé (Z.A.D) en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

1) Pour les deux périmètres de la Zone d'aménagement différé de Vidouze :

- la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat afin de préserver le patrimoine architectural et patrimonial de la commune, par des opérations d'aménagement, d'acquisitions-réhabilitations de bâtiments anciens
- permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements locatifs respectant le patrimoine architectural local, valorisant une qualité environnementale et les économies d'énergie pour faciliter l'installation de nouveaux ménages,
- la création d'un rucher communal pour favoriser la biodiversité au centre du village en partenariat avec les apiculteurs présents sur la commune,

2) Pour le périmètre Nord, en sus des motivations citées au 1 :

- constituer des réserves foncières en vue de permettre l'installation de porteur de projet de production agro-alimentaire et d'élevage, ainsi que d'acquérir les bâtiments pouvant permettre la création de nouvelles fermes, ainsi que d'une coopérative de production, transformation et distribution alimentaire et paysanne.

3) Pour le périmètre cœur de bourg, en sus des motivations citées au 1:

- la réalisation d'équipements collectifs afin de pouvoir développer l'espace convivial du centre du village, véritable poumon de la vie de la commune
- permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement notamment des espaces publics complétant l'offre présente sur le territoire communal (école, mairie, salle des fêtes, cantine, ...)

Le Conseil Municipal

Après en avoir délibéré :

Décide

de demander à Monsieur Le Préfet des Hautes-Pyrénées, la création d'une zone d'aménagement différé (Z.A.D) sur le territoire de la Commune de Vidouze selon la détermination portée sur le plan annexé à la présente délibération.

Dit :

- que l'arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- qu'une mention de cet affichage sera insérée dans 2 journaux du département,
- que la ZAD entrera en vigueur dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité (article R.212-2 du code de l'urbanisme).
- qu'une copie de l'arrêté sera en outre adressée à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est créée la ZAD et au greffe des mêmes tribunaux.

Cette zone d'aménagement différé sera inscrite au bénéfice de la commune et prendra le nom de « Zone d'aménagement différé de Vidouze ».

Le droit de préemption pourra être exercé pendant une période de 6 ans renouvelable compter de la publication de l'acte créant la zone.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,
Pour extrait certifié conforme

A Vidouze, le 28 aout 2020

Le Maire
Alexis BONNARGENT

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
A Tarbes le : 13.0 OCT. 2020
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMIN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**COMMUNE DE VIDOUZE
Séance d'OCTOBRE 2020**

Date de la convocation : 9 octobre 2020

Date d'affichage : 9 octobre 2020

Nombre de membres		
afférents au conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	10

L'an deux mil vingt et le quinze octobre à vingt heures quinze minutes, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Alexis BONNARGENT, Maire.**

Présents : THEN Simon, PAULMIER Grégory, DALLIER Julien, MOUNOU Raphael, HEREDERO-VILOR Rafael, BONNARGENT Alexis, DEPIERRIS Valérie, REINHARD Jesabel, VICENTE Sabrina

Absente excusée ayant donné procuration : MAGRE Elisabeth

Absent excusé : MIGUEZ Martin

Secrétaire de séance : Valérie DEPIERRIS

VOTES	
Pour	10
Contre	
Abstentions	

Objet : Modification annexe de la délibération portant sur la création d'une ZAD sur la commune de Vidouze

Une erreur dans la désignation de parcelles s'étant glissée dans la rédaction de l'annexe de la délibération portant création d'une zone d'aménagement différée sur la commune de Vidouze du 28 Août 2020, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de remplacer l'annexe « Périmètre Nord » par l'annexe de cette présente délibération

Le Conseil Municipal décide de remplacer l'annexe de la délibération portant création d'une ZAD par l'annexe rattachée pour le «Périmètre Nord ».

A Vidouze, le 15 octobre 2020

Le Maire

Alexis BONNARGENT



Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour

A Tarbes le : 30 OCT. 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

Publiée le : 16/10/2020

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Pour extrait conforme,

Sibylle SANCHEZ

Annexe définissant les périmètres :
zone d'aménagement différée de Vidouze :

Périmètre cœur de bourg :



Les parcelles concernées sont : section OD N° 410 / 411 / 412 / 413 / 414 / 415 / 416 / 417 / 511

Périmètre Nord :



Les parcelles concernées sont : section OB N° 270 / 271 / 272 / 273 / 274 / 287 / 289 / 339 section
 OA N 307 / 310 / 458

ARRÊTÉ

Approuvant la création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Vidouze (65 700)

« Un lapsus calami (désignation de parcelles erroné) s'étant glissé dans la rédaction du précédent arrêté n° AR20200928_1-AR du 28 septembre 2020 visée le 30 septembre 2020, le Président propose au Conseil Communautaire de l'abroger et d'en remplacer les termes comme suit » :

Le Président de la Communauté de Communes **Adour Madiran**,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 212-1 et suivants, L 300-1 et R. 212-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal de VIDOUZE du 28 août 2020 sollicitant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire communal ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Adour Madiran, compétente en termes d'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territorial et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Considérant la volonté affirmée de la commune de Vidouze de porter la création de périmètres d'une Zone d'Aménagement Différé en vue de pouvoir préempter, lors de la réalisation, dans l'intérêt général d'actions ou d'opérations d'aménagement ayant pour objet :

- La mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat afin de préserver le patrimoine architectural et patrimonial de la commune par des opérations d'aménagement, d'acquisitions-réhabilitations de bâtiments anciens ;
- Permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation de logements locatifs respectant le patrimoine architectural local, valorisant une qualité environnementale et les économies d'énergie pour faciliter l'installation de nouveaux ménages ;
- La création d'un rucher communal pour favoriser la biodiversité au centre du village en partenariat avec les apiculteurs présents sur la commune ;
- De constituer des réserves foncières en vue de permettre l'installation de porteurs de projets de productions agro-alimentaires et d'élevage ainsi que d'acquérir les bâtiments pouvant permettre la création de nouvelles fermes ainsi que d'une coopérative de production, transformation et distribution alimentaire et paysanne ;
- La réalisation d'équipements collectifs afin de pouvoir développer l'espace convivial du centre du village, véritable poumon de la vie de la commune ;
- Permettre de constituer des réserves foncières en vue de la réalisation d'opérations et d'actions d'aménagement notamment des espaces publics complétant l'offre présente sur le territoire communal (école, mairie, salle des fêtes, cantine ...) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La délimitation d'une Zone d'Aménagement Différé sur la commune de Vidouze dénommée « zone d'aménagement différée de Vidouze ».

ARTICLE 2 : La « zone d'aménagement différée de Vidouze » est composée de deux périmètres dont les plans sont annexés au présent arrêté :

- Un périmètre cœur de Bourg composé des parcelles cadastrées section OD n°410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417 et 511,
- Un périmètre nord composé des parcelles cadastrées section OB n°270, 271, 272, 273, 274, 287, 289, 339 et OA 307, 310 et 458.

ARTICLE 3 : Cette zone d'aménagement différé s'inscrit dans un projet d'intérêt général afin de constituer des réserves foncières en vue de réaliser les actions ou les opérations d'aménagement précisées dans le considérant du présent arrêté et expressément mentionnées dans la délibération de la Commune de Vidouze, en visa du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La zone d'aménagement différé de Vidouze permettra à la commune de préempter les parcelles concernées en vue de la réalisation des actions ou opérations d'aménagement précitées, étant entendu que la commune de Vidouze est désignée comme titulaire des droits de préemption dans le périmètre ainsi délimité.

ARTICLE 5 : Compte tenu des éléments présentés supra, le Président approuve la création de la zone d'aménagement différée de Vidouze.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté, qui sera notifié à la commune de Vidouze, sera transmise :

- ♦ à Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- ♦ à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Vic en Bigorre, le 28 septembre 2020

Le Président,

Frédéric RÉ

Le Président
✓ certifie, sous sa responsabilité,
le caractère exécutoire de cet acte,
✓ informe que le présent arrêté pourra
faire l'objet d'un recours, pour excès
de pouvoir, devant le Tribunal Administratif
de PAU, dans un délai de 2 mois à compter
de la présente notification.

Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
A Tarbes le : 30 OCT. 2020
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Sibylle SAMONIAUX



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Septembre 2020

COMMUNE DE VIDOUZE

Zone d'Aménagement Différé

dite « de Vidouze »

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

du 30 OCT. 2020

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale**

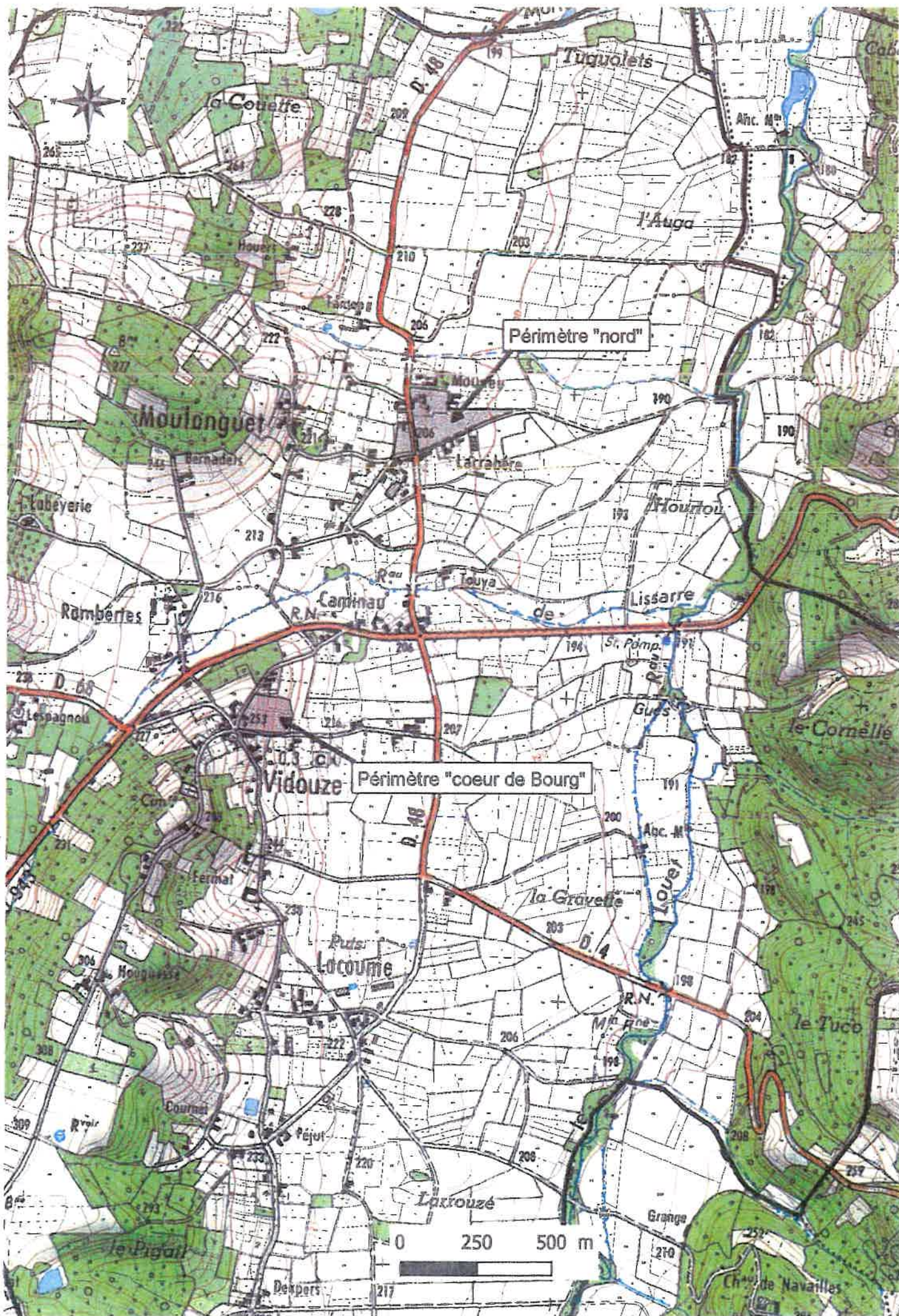
Document graphique

Plan de situation

Sibylle SAMIEN

Direction Départementale des Territoires

Echelle 1/10000



Septembre 2020

COMMUNE DE VIDOUZE

Zone d'Aménagement Différé

dite « de Vidouze »

Périmètre « nord »

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du

30 OCT. 2020

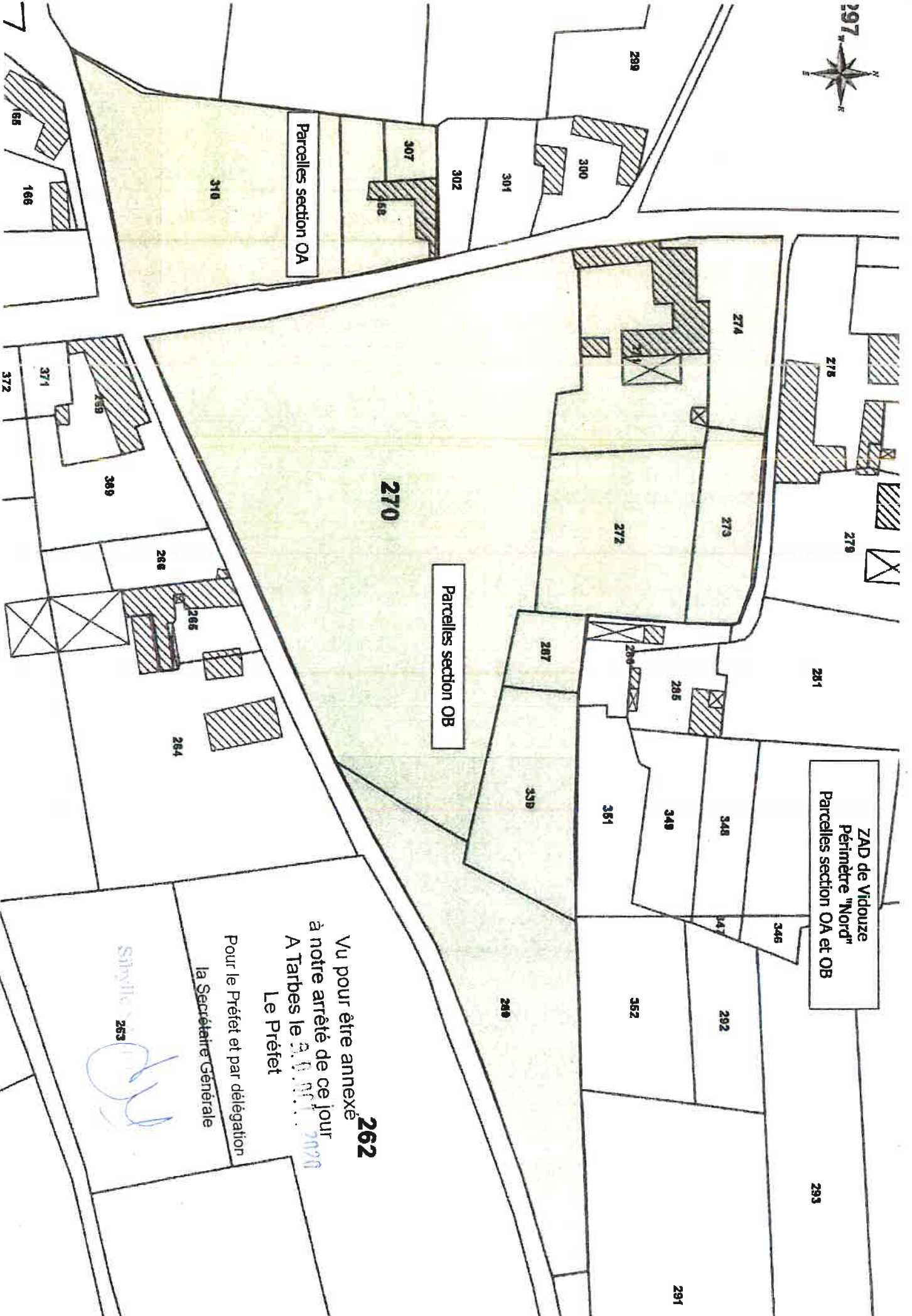
Pour le Préfet et par délégation

la Secrétaire Générale

Sibylle SAMONIAUX

Document graphique

Plan de délimitation



262
Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
A Tarbes le 20.01.2020
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Silvère
263



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Septembre 2020

COMMUNE DE VIDOUZE

Zone d'Aménagement Différé

dite « de Vidouze »

Périmètre « coeur de Bourg »

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

du 30 OCT. 2020

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Sibylle

Document graphique

Plan de délimitation



ZAD de Vidouze
Périmètre "coeur de Bourg"
Parcelles section OD

437 Vu pour être annexé
à notre arrêté de ce jour
A Tarbes le : 20 OCT. 2020
Le Préfet
500

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale

Le/Préfet

500

Sidy

436